

COMMUNE DE MAZERAY
17400

Mise à disposition d'un terrain pour l'installation d'une bâche pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie

Entre les soussignés :

Ville de SAINT JEAN D'ANGÉLY - Hôtel de Ville - 17400 SAINT JEAN D'ANGÉLY
Représentée par Madame Françoise MESNARD, Maire de Saint Jean d'Angély,
Dûment habilitée par la délibération n° en date du

Ci-après désigné « le propriétaire » d'une part

Et

La commune de MAZERAY représentée par son maire, dûment habilité par la délibération n° 20201006_03 en date du 06 octobre 2020

Ci-après désignée « la commune » d'autre part

Exposé préalable

La Ville de Saint Jean d'Angély est propriétaire d'un terrain cadastré section ZL n° 1 d'une superficie de 2 ha 53 a 60 ca sur la commune de MAZERAY.

La commune de MAZERAY souhaite utiliser une partie de cette parcelle aux fins d'y installer une bâche de 120 m³ et de contribuer, ainsi, à la Défense Extérieure Contre l'Incendie du secteur de BEAUFIEF _ voir plan annexé.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 – Objet de la convention et désignation de la parcelle.

Le propriétaire s'engage à mettre à disposition de la commune, dans le cadre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie, une partie de la parcelle ci-dessus désignée sur une superficie d'environ 100 m².

Article 2 – Obligation du propriétaire.

Le propriétaire s'oblige à :

- Autoriser la commune à aménager un enclos grillagé contenant une bâche selon les besoins exprimés par le service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime (SDIS).
- Autoriser les sapeurs-pompiers à venir s'alimenter sur le point d'eau incendie dans le cadre d'interventions ou de manœuvres.
- Autoriser la commune et les sapeurs-pompiers à effectuer, sur le bien lui appartenant, la visite périodique prévue au règlement départemental Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Le propriétaire s'engage également à prévenir la commune et le SDIS 17 de toute mutation, location ou mise à disposition de la parcelle.

COMMUNE DE MAZERAY
17400Article 3 – Obligation de la commune.

La commune s'engage, après information expresse au propriétaire, à :

- Créer, si besoin, l'accès au point d'eau à partir de la voie publique par un chemin permettant la circulation des engins de lutte contre l'incendie.
- Aménager une aire d'aspiration selon les besoins exprimés par le service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime (SDIS 17) pour permettre le stationnement des engins de lutte contre l'incendie.
- Mettre en place une signalisation adaptée, conforme à la norme NF S 61-221.
- Entretien l'accès au point d'eau incendie, à l'aire et aux abords immédiat de l'aire d'aspiration et ce au moins une fois par an.
- Procéder au contrôle périodique prévu par le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Article 4 – Durée et renouvellement.

La présente convention prend effet le 1^{er} mai 2021 pour une durée de 25 ans. Elle se renouvellera par tacite reconduction annuellement en l'absence d'opposition de l'une ou l'autre des parties.

Cette opposition devra être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre partie ainsi qu'au SDIS 17 dans un délai de 3 mois précédant la date d'échéance contractuelle.

Article 5 – responsabilité.

La commune dégage le propriétaire de toute responsabilité concernant l'utilisation de son point d'eau incendie par le SDIS 17, ou lors de son entretien, par les services communaux ou délégués.

Article 6 – conditions financières.

Les biens désignés à l'article 1 de la présente convention sont mis à disposition de la commune à titre gracieux.

Article 7 – Litiges.

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre les parties. A défaut d'accord, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Poitiers par la partie la plus diligente.

Fait à MAZERAY, le

La Commune de MAZERAY représentée par le Maire
Sylvain MARCHAL

Le propriétaire, Ville de St Jean d'Angély
Représentée par la Maire
Françoise MESNARD